



**PRÉFETE
DE LA LOZÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 048 127 21 A0056

date de dépôt : 15 novembre 2021

demandeur : Monsieur MAURIN Guillaume

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : lieu-dit La Villedieu, à Monts-de-Randon (La Villedieu) (48700)

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la déclaration préalable présentée le 15 novembre 2021 par Monsieur MAURIN Guillaume demeurant lieu-dit La Villedieu, Monts-de-Randon (La Villedieu) (48700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Villedieu, à Monts-de-Randon (La Villedieu) (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition."

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme "peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant que la nécessité agricole de la division foncière en vue de construire une habitation pour l'exploitant agricole n'est pas démontrée.

ARRÊTE

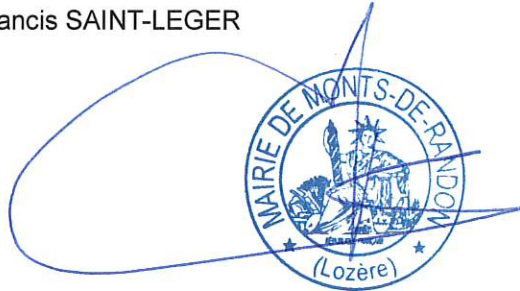
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A
Le *Rieutal*
20/22/2021

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).